

Commentaire de la décision n° 2001-2597 du 8 novembre 2001

Elections sénatoriales - Série B

La décision n° 2001-2597 du 8 novembre 2001 rejette la réclamation formée par M. Hauchemaille contre l'ensemble des élections sénatoriales du 23 septembre 2001.

L'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel réserve le droit de contester l'élection d'un député ou sénateur :

- aux personnes ayant fait acte de candidature dans la circonscription ;
- aux personnes inscrites sur la liste électorale d'une commune de la circonscription.

M. Hauchemaille est électeur dans la commune de Meulan, dans les Yvelines (département qui appartient à la série C pour les élections sénatoriales). Il n'a pas fait acte de candidature au scrutin du 23 septembre 2001.

Ne remplissant aucune des conditions fixées par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, il n'avait pas qualité pour agir. Sa requête était donc irrecevable en vertu d'une jurisprudence constante (par exemple : n° 73-589 du 25 octobre 1973, AN, Guadeloupe, 1ère, 2ème et 3ème circ., Rec. p. 174 ; n° 97-2126 du 10 juillet 1997, AN, Oise, Rec. p. 92 ; n° 97-2273 du 10 juillet 1997, AN, toutes circonscriptions, Rec. p. 147).